

PAR COURRIEL

Québec, le 22 février 2023

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 2 février 2023, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« Il s'agit d'estimer le coût de l'itinérance au Québec. Un des coûts que l'on peut attribuer à l'itinérance est celui des PSL accordés aux personnes dans cette situation. Est-ce une donnée que vous seriez en mesure de me transmettre? Préférentiellement, pour les 3 dernières années fiscales. Par ailleurs, auriez-vous une façon d'estimer le coût administratif associé à l'octroi et au suivi de ces PSL? »

Après analyse, nous accédons à votre demande. Vous trouverez les renseignements demandés en pièce jointe. Il est à noter que les renseignements que nous détenons correspondent aux subventions et aux frais d'administration versés par la Société d'habitation du Québec.

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A--2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de  
la protection des renseignements personnels,

*(Original signé)*

**FADI GERMANI**

N/Réf. : 2022-2023-52

RLRQ, chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**51.** Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**Contribution financière concernant le volet itinérance  
des programmes de supplément au loyer**

Données au 9 février 2023

Nom programme client	Nom volet programme	Contribution*	Année financière	Contribution SHQ prévue
Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités	Itinérance Montréal	Subvention	2020	31 016,00 \$
Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités	Itinérance Montréal	Subvention	2021	803 455,00 \$
Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités	Itinérance Montréal	Subvention	2022	1 208 163,00 \$
Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités	Itinérance Montréal	Frais d'administration	2022	5 900,40 \$
Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités	Itinérance Québec**	Subvention	2022	72 765,90 \$
Programme de supplément au loyer - Marché privé	Itinérance	Subvention	2020	3 058 365,60 \$
Programme de supplément au loyer - Marché privé	Itinérance	Subvention	2021	3 039 536,66 \$
Programme de supplément au loyer - Marché privé	Itinérance	Subvention	2022	2 907 248,82 \$
Programme de supplément au loyer - Marché privé	Itinérance	Frais d'administration	2020	101 133,22 \$
Programme de supplément au loyer - Marché privé	Itinérance	Frais d'administration	2021	111 960,09 \$
Programme de supplément au loyer - Marché privé	Itinérance	Frais d'administration	2022	107 494,56 \$

\*Les données comprennent les frais d'administration comptabilisés jusqu'à maintenant

\*\*En 2021, le volet Itinérance Montréal a été élargi à la province de Québec